



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2024 - 013587** ,
 - **Création d'un bâtiment de self stockage et centrale PV sur la commune de Martres-Tolosane (31)** ,
 - **déposée par RESOTAINER** ,
 - **reçue le 24 juillet 2024 et considérée complète le 23 août 2024** ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 29 août 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer des bâtiments de stockage et un parc photovoltaïque au sol sur un ancien terrain agricole sur la commune de Martres-Tolosane (Haute-Garonne);
- qui comprend :
 - la création d'un bâtiment de stockage construit en R0 (4,50 m de hauteur) par l'utilisation de conteneurs maritimes revêtus d'un bardage en acier (surface de plancher créée de 1 624 m² sur une emprise bâtie de 2 827 m²) ;
 - la pose en toiture de 2 994 m² de panneaux photovoltaïques pour une puissance installée de 659 kWc ;
 - la création, dans l'emprise restante de la parcelle, d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur 0,4 ha (hauteur minimale de panneaux 1,1 m, espace inter-rangée de 2 m) ;

- la création de 28 places de stationnement (dont 12 pour véhicules électriques et 2 pour personnes à mobilité réduite) en revêtement semi-perméable de type evergreen ;
- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;
- l'aménagement d'une bande d'espaces verts paysagers en bordure de l'emprise et en façade des bâtiments ;
- le raccordement au réseau électrique public par un piquage sur la ligne HTA à proximité immédiate de la parcelle d'implantation ;
- qui relève des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :
 - 30 relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières, d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
 - 39 relative aux travaux, constructions et opérations d'aménagement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- en dehors de toutes zones inondables référencées à l'atlas des zones inondables ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'implantation du projet au sein d'un environnement urbain en bordure de l'autoroute A64, ce qui limite l'attractivité du site pour la faune (espèces détectées d'enjeu régional faible) ;
- de l'absence de flore protégée ou d'intérêt patrimonial mise en évidence lors des inventaires de terrain ;
- de l'absence de zones humides mises en évidence par les études de terrain (habitats et sondages pédologiques) ;
- de la pose de clôtures et barrières limitant les déplacements de la petite faune vers la zone de travaux pendant la phase chantier ;
- du calendrier des travaux en cohérence avec les périodes sensibles pour les espèces présentes ;
- de la mise en place de mesures permettant de limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- de la mise en œuvre de mesures de gestion des déchets de chantier (stockages, procédures de tri et filières d'évacuation et valorisation appropriées) ;
- de l'aménagement paysager comprenant des pelouses, des arbres de haut jet alternant avec des arbustes en bordure de la parcelle pour limiter les impacts paysagers ;
- de l'entretien des espaces verts, y compris la végétation sous les panneaux photovoltaïques sans usage de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales utilisée pour l'arrosage des espaces verts ;
- de la mise en place d'un éclairage à détection de présence (absence d'éclairage en continu) ;
- de l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre les modalités de lutte contre le risque incendie prescrites par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS31) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de création d'un bâtiment de self stockage et centrale PV sur la commune de Martres-Tolosane (31), objet de la demande n°2024 – 013587, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe du département Autorité environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9